



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 11215

Texte de la question

M. Francois Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les dispositions applicables aux batiments menacant ruine. Si les ruines font obstacle a la commodite du passage dans les voies publiques ou creent un risque pour la salubrite publique, le maire peut exercer, a l'encontre du proprietaire, les moyens de contrainte dont il dispose dans le cadre de ses pouvoirs generaux de police, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes. Ces pouvoirs comprennent notamment celui de mettre en demeure le proprietaire de remedier a la situation generatrice du trouble soit par la reparation soit par la demolition de l'immeuble. Or, lorsque les ruines n'occasionnent qu'une gene de caractere esthetique, les moyens de contrainte du maire me semblent inexistantes. La jurisprudence du Conseil d'Etat parait en effet exclure l'utilisation des pouvoirs de police municipale a des fins purement esthetiques. Suite au phenomene de desertification qui frappe nos campagnes, l'existence de tels terrains s'est multipliee dans les petites communes rurales, mettant ainsi en peril non seulement la sante du voisinage mais egalement le cadre de vie de ces communes. Ces amoncellements de pierres, refuges de nombreux animaux (rongeurs, serpents), constituent un reel danger pour les enfants en particulier. En consequence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'elargir les pouvoirs du maire.

Texte de la réponse

Les pouvoirs de police que le maire detient de l'article L. 131-2 du code des communes ont pour objet d'assurer le bon ordre, la surete et la salubrite publique. En matiere d'immeubles menacant ruine, la loi qui habilite le maire a exercer une police sur la propriete privree limite strictement son pouvoir d'intervention aux cas ou l'etat de l'edifice presente une menace reelle pour la securite publique (Conseil d'Etat, 28 mai 1975, Societe des Briquetteries Lepage : Rec. Lebon, p. 315, 23 fevrier 1976, Manouvrier : Rec. Lebon, p. 129). La procedure a utiliser est determinee par la cause du peril. Lorsque celle-ci est due exclusivement a un evenement naturel (glissement de terrain, eboulement de terre, etc.), le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police codifies a l'article L. 131-2-6/ du code des communes. Dans les autres cas, la procedure applicable est celle des edifices menacant ruine, codifiee aux articles L. 511-1 a L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation (Conseil d'Etat, 5 decembre 1951, Benoit Gonin : Rec. Lebon, p. 570, 5 janvier 1979, ville de Lyon : Dr Adin, 1979, no 67). Lorsque les ruines ou amoncellements de pierres presentent un risque a la fois pour la securite et la salubrite publiques du a la presence d'animaux nuisibles tels que rongeurs ou serpents, le maire doit faire application de l'article L. 131-2-8/ du code des communes qui lui confere « le soin d'obvier ou de remedier aux evenements facheux qui pourraient etre occasionnes par la divagation d'animaux malfaisants ou ferores ». En revanche, les pouvoirs de police que le maire detient de l'article L. 131-2 du code des communes excluent toute action contraignante a l'encontre des proprietaires de ruines ou d'amoncellements de pierres eu egard a des considerations purement esthetiques, dans la mesure ou la loi precise le champ desdits pouvoirs qui est d'assurer « le bon ordre, la surete, la securite et la salubrite publique ». L'elargissement de ces pouvoirs de police ne parait pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11215

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 684

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2716